École Saint-Jean-de-Brébeuf

Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

École Saint-Jean-de-Brébeuf
Téléphone : null

© École Saint-Jean-de-Brébeuf, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

- Conflit, violence ou intimidation ? 3

INFORMATIONS GÉNÉRALES 5

- CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 5
- INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 5
- ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 6

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 7

- ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 7
- MESURES DE PRÉVENTION 9
- COLLABORATION AVEC LES PARENTS 10
- MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 12
- CONFIDENTIALITÉ 15
- ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 17
- MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 22
- SANCTIONS DISCIPLINAIRES 24
- SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 26
- AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 27

RESSOURCES 27

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits font partie de la vie et sont nécessaires pour apprendre. Ils peuvent se régler par la négociation ou la médiation. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Jean-de-Brébeuf
Nom de la directrice ou du directeur	Karine Bédard
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	279
Autres caractéristiques	L'École Saint-Jean-de-Brébeuf est une école primaire issue du village urbain de Masson-Angers. Elle a été fondée en 1939. Son indice de défavorisation est de niveau 10.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et bien-être sont les valeurs qui guident nos actions au quotidien.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Accroissement du sentiment de bien-être à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI: climat scolaire, violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Karine Bédard, directrice et Karine Grenier, TES et coordonnatrice CVI
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Bibeau Véronique Lajeunesse (SDG) Megan Rochon (TES) Olive Fournier Mélissa Guindon Julie Rousselle * (absente en début d'année) Stephany Garcia (TES) Valérie Fortier-Beauparlant (TES) Karine Grenier (TES/coordonnatrice)
Mandats du comité	Brosser le portrait de l'école en fonction des données recueillies; Développer le plan associé au dossier Climat scolaire, Violence et Intimidation; Assurer la mise en place et l'application des mesures identifiées dans le plan ; Assurer le mandat d'information et de prévention auprès du personnel de l'école, des élèves et des parents; Assurer la révision du plan et dépliant à l'intention des parents.

Fréquence des rencontres du comité	Minimalement, 5 rencontres sont prévues à l'horaire en cours d'année scolaire.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Karine Bédard, directrice de l'école primaire St-Jean-de-Brébeuf, m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Karine Bédard, directrice de l'école primaire St-Jean-de-Brébeuf, m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	La collecte de données est effectuée mensuellement et lors du bilan annuel effectué en fin d'année scolaire par le comité. Un dénombrement des billets de manquement mineurs et majeurs est assuré par l'équipe de techniciennes en éducation spécialisée.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Cette année (2024-2025), 172 billets de manquement majeurs ont été remis, alors qu'en 2023-2024, ce fut 176 billets, considérant plus d'un mois de grève. Plus du tiers de ces billets ont été remis à 7 élèves ayant des défis comportementaux, dont 45 billets de manquement majeur à 4 élèves du préscolaire et pour qui un plan d'intervention est, ou a été, mis en place. Ces manquements sont principalement liés à des comportements de violence physique (envers les élèves ou l'adulte). Les services externes ont rapidement été sollicités dans les dossiers plus complexes. Les moyens mis en place qui se sont avérés efficaces: Ateliers Moozoom offerts en salle de classe et appréciés de tous. Nous observons une belle amélioration des comportements chez nos élèves du 1er au 3e cycles. Belle participation des élèves lors de la journée du chandail rose et semaine de la persévérance scolaire. Les papillons sont très appréciés des élèves, augmente l'esprit de groupe et l'importance de travailler ensemble dans l'atteinte des objectifs (surtout chez les plus petits). Stabilité et collaboration de l'équipe TES a permis d'atteindre des résultats positifs. Les horaires des TES ont également été modifiés afin de répondre aux besoins de prévention et d'intervention.

	Poursuite des interventions et suspensions à l'interne au centre d'aide s'est également avéré efficace. Communications avec les parents ont été efficaces. Les parents ont apprécié les suivis faits par les TES. Les élèves se sentent en confiance auprès des adultes et la plupart sait vers qui se tourner au besoin. Bonne collaboration parentale. Monitorage efficace. Nos vulnérabilités: Sentiment d'impuissance face aux gestes de violence qui persistent chez certains élèves, malgré les différents mesures mises en place; Accès parfois limité, voir impossible, à certains services externes; Services offerts à l'interne sont limités; Parents qui se sentent dépassés et/ou impuissants; Épuisement et découragement du personnel; Le tirage mensuel est perçu comme un surplus de tâche pour le personnel, mais est apprécié des élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	À maintenir : Valorisation des bons comportements avec le système de papillons (rigueur nécessaire). Poursuivre les présentations powerpoint à l'ensemble des classes (comportements attendus). Récompense lorsque l'objectif est atteint (voir liste proposée dans la planification annuelle). Poursuite des ateliers de prévention offerts par les TES, en utilisant la plateforme Moozoom et les apprentissages socio-émotionnels). À bonifier: Assurer le décompte des papillons chaque semaine. Voir à nommer des élèves responsables de la tournée des classes en début de semaine pour le dénombrement, ramassage et/ou distribution des papillons. Possibilité de partager

	un tableau Excel pour que les enseignants puissent y consigner eux-mêmes le nombre de papillons reçus chaque semaine. Rappels à mettre à l'agenda. Poursuivre la valorisation des comportements antérieurs (d'un mois à l'autre). À développer/ mettre en place: Pour les élèves qui continuent d'adopter des comportements de violence et/ou d'intimidation, ceux-ci ne pourront pas participer aux sorties à l'extérieur de l'école après 3 billets de manquement majeur. Diffusion et mise en place d'une planification annuelle en lien avec l'enseignement des comportements attendus. En informer les parents via l'Info-Parents, par courriel et lors des rencontres de retour de suspension. En fin d'étape, souligner les bons comportements des élèves n'ayant reçu aucun billet de manquement tout au long de l'étape, en plus des méritas en lien avec nos valeurs.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Un événement de violence à caractère sexuel a été consigné pour l'année scolaire 2024-2025. Cette situation impliquait deux élèves (filles) du 1er cycle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre les ateliers de prévention offerts en salle de classe par les TES et/ou par l'agente de service social, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun incident de cette catégorie n'a été rapporté.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre les ateliers de prévention offerts en salle de classe par les TES ou par l'animatrice de développement personnel et de l'engagement communautaire, au besoin.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Ateliers de prévention offerts par les TES en salle de classe (selon thématiques spécifiques ou besoins observés) - Utilisation de la plateforme Moozoom - Ateliers offerts en sous-groupes de besoins et ateliers individuels offerts aux élèves nécessitant un plus grand accompagnement - Récréations guidées (enseignement du comportement attendu et prévention) - Ateliers offerts dans le cadre du programme Parapluie - Journée du chandail rose pour la prévention de l'intimidation (explications de l'origine de cette journée faites en salle de classe) - Semaine de la persévérance scolaire - Valorisation des comportements positifs avec un système de papillons et des récompenses pour tous les élèves de l'école - Enseignement explicite des comportements attendus et système d'encadrement (et de valorisation) en salle de classe.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en salle de classe; Ateliers de prévention et sensibilisation offert par les TES; Collaboration de l'agente de service social, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Activités de sensibilisation et découvertes offerts l'animatrice de développement personnel et de l'engagement communautaire, au besoin. Projet : Et s'élève mon village favorisant l'intégration des élèves issus de l'immigration et le mieux vivre ensemble.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication verbale avec le parent, dans la mesure du possible; Rencontre avec les parents lors d'une situation nécessitant la concertation entre l'école et la famille; Communications mensuelles; Suivi rapide effectué lorsqu'une situation préoccupante est signalée par un parent.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel; Site web de l'école; Info-parents	2025/12/15
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Bilan du plan de lutte présenté au conseil d'établissement et disponible sur le site web de l'école.	2025/10/27
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire ou document papier à signer.	2025/09/03
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda scolaire ; Site web de l'école.	2025/09/02
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer les parents sur les moyens de dénonciation; Sensibiliser les parents à l'égard de l'utilisation des réseaux sociaux (enjeux technologiques).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda scolaire; Site Internet de l'école; Inscrit au plan de lutte.

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	https://st-jean-de-brebeuf.csscv.gouv.qc.ca/parents-eleves/plaintes
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Faire attention aux stéréotypes, préjugés et généralisations, car ceux-ci entravent la communication et nous empêchent de connaître les individus; Valoriser les compétences parentales, miser sur leurs forces et avoir des attentes réalistes ; Favoriser des communications claires, neutres et factuelles ; Faire appel, au besoin, à un interprète ; Recourir, au besoin, à un agent du Projet École-Famille-Communauté.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Mettre à la disposition des élèves et des parents des moyens confidentiels de relever les situations de violence ou d'intimidation liées à la discrimination ethnoculturelle qu'ils subissent ou dont ils ont été témoins dans le milieu scolaire et les encourager à les utiliser (TES, direction, adulte de confiance, etc.).	Agenda scolaire; Site Internet de l'école; Inscrit au plan de lutte.	2025/09/02

Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Pour toute personne souhaitant dénoncer, il

signalement	est possible de s'adresser à tout membre de l'équipe-école. Cette personne assurera la transmission des informations vers les personnes responsables (TES ou autre) et il en informera la direction de l'école. Le ou la TES responsable fera le suivi de la plainte et assurera les suivis nécessaires.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Plan de lutte; Site web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Informations sur le processus de traitement de plainte ou de signalement au CSSCV. Étape 1 – Personne directement concernée ou son supérieur • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre. Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes • Si l'élève ou son parent demeure insatisfait ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre. Courriel : Me Nadine Nsengiyumva nadine.nsengiyumva@csscv.gouv.qc.ca Formulaire de formulation de plainte Étape 3 – Protecteur régional de l'élève • Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. • Formulaire de plainte web :pne.gouv.qc.ca/formulaire; Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 ; Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca • Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses	Agenda scolaire; Site web de l'école.

conclusions.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulée directement au protecteur régional de l'élève, sans passer par les deux premières étapes du processus. Ces plaintes sont traitées en urgence.
Formulaire pour signaler un acte à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève.
De plus, lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si l'élève y consent, en informer également ses parents.

Direction de la Protection de la Jeunesse : 819-776-6060
Service de police de la Ville de Gatineau 819-246-0222

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	SPVG 819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	À l'accueil, près du secrétariat et sur demande au besoin.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour toute personne souhaitant dénoncer, il est possible de s'adresser à tout membre de l'équipe-école, par courriel, par écrit ou en personne. Cette personne assurera la transmission des informations vers les personnes responsables (TES ou autre) et il en informera la direction de l'école. Le ou la TES responsable fera le suivi de la plainte et assurera les suivis nécessaires. Le recours à un outil de traduction est possible, selon les besoins.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Plan de lutte; Site web de l'école.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Rencontrer les personnes impliquées individuellement; Intervenir rapidement afin de limiter la propagation d'images intimes ; Restreindre l'accès à l'information; Ne jamais divulguer les noms des personnes qui dénoncent; Éviter de transmettre le nom des autres élèves concernés aux parents ou tuteur, s'en tenir aux faits et non aux personnes.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Ne pas aviser l'autre parent lorsque l'auteur d'un geste à caractère sexuel est l'un des parents, et ce, peu importe l'âge de l'élève. Si l'auteur du geste n'est pas un parent et que l'élève a moins de 14 ans, les parents doivent être informés. En tout temps, respecter la confidentialité des personnes impliquées.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Rencontrer les personnes impliquées individuellement; Intervenir rapidement ; Restreindre l'accès à l'information; Ne jamais divulguer les noms des personnes qui dénoncent; Éviter de transmettre le nom des autres élèves concernés aux parents ou tuteur, s'en tenir aux faits et non aux personnes ou aux origines.

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser le geste; Aller chercher un adulte; Dénoncer.	S'assurer de la sécurité et du bien-être des élèves impliqués et des témoins; Faire une analyse sommaire de la situation; Remplir le ou les formulaires de déclaration d'événement et/ou de blessure; Assurer les suivis nécessaires auprès de la TES.	Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé : Consignation de l'évènement (EVIO) ; Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) ; Communication auprès des parents ; Rétroaction auprès de la personne qui a fait la plainte.

Direction de l'établissement :
• Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**
Karine Bédard (karine.bedard@csscv.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	819 776-6060	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation;	Analyse approfondie de la situation; Suivi auprès de l'élève instigateur pour bien comprendre la situation; Suivis auprès des parents des élèves concernés; Mesures de prévention, de sensibilisation et de protection si nécessaire.

Autre information concernant les actions à	

entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales); Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève; Valoriser le comportement de dénonciation; Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif; Définir certaines stratégies pour éviter une situation ou y réagir, s'il y a lieu; Intensifier les stratégies de prévention ciblées; Enseigner les comportements attendus; Établir un plan de sécurité au besoin; Mettre en place des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'élève.	Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales); Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies et dans la recherche de solutions; Déterminer avec l'élève des engagements à prendre (contrat, geste réparateur); Intensifier les stratégies de prévention ciblées; Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins), trouver des comportements de remplacement; Renforcer les progrès de l'élève; Mettre en place des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'élève	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève; Valoriser le comportement de dénonciation; Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif; Apporter du soutien à l'élève au besoin. Mettre en place des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'élève.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mettre en place des interventions adaptées qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte du caractère intime et/ou sexuel de la situation; Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement psychosexuel de l'enfant.	Utiliser un vocabulaire adéquat et non stigmatisant face à l'élève auteur; Mettre en place des interventions adaptées qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte du caractère sexuel et/ou intime du geste de violence; S'assurer de la compréhension du concept de consentement; Sensibilisation et éducation à la sexualité; Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement psychosexuel de l'élève.	Adapter les interventions en tenant compte du caractère intime et/ou sexuel de la situation; Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement psychosexuel de l'enfant.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Définir certaines stratégies pour éviter une situation ou y réagir, s'il y a lieu; Intensifier les stratégies de prévention ciblées; Enseigner/renformer les comportements attendus; Établir un plan de sécurité au besoin.	Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (développement des habiletés sociales, sensibilisation et ouverture aux différences, etc.); Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies et dans la recherche de solutions; Déterminer avec l'élève des engagements à prendre (contrat, geste réparateur);	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève; Valoriser le comportement de dénonciation; Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif; Apporter du soutien à l'élève au besoin. Mettre en place des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'élève.

Mettre en place des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'élève.	Intensifier les stratégies de prévention ciblées; Enseigner les comportements attendus; Renforcer les progrès de l'élève. Mettre en place des interventions adaptées aux besoins spécifiques de l'élève.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
En fonction de l'analyse faite par les intervenants et selon les gestes posés, la gravité ou le caractère répétitif et selon le plan d'intervention de l'élève et pour s'assurer que les conséquences sont en lien avec les besoins de l'élève; Les sanctions doivent être en cohérence avec le code de vie de l'école Saint-Jean-de-Brébeuf. Celles-ci peuvent être : Suspension interne ou externe Récréation guidée Atelier de prévention/enseignement explicite des comportements attendus Retenue interne Perte de privilège Rencontre avec le policier éducateur

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Suspension interne ou externe Atelier de prévention/enseignement explicite des comportements attendus Retenue interne Perte de privilège Rencontre avec le policier éducateur Contrat d'engagement Récréations accompagnées Mise en application des mesures de protection

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Suspension interne ou externe
Récréation guidée
Atelier de prévention/enseignement explicite des comportements attendus
Retenue interne
Perte de privilège
Conséquence logique/geste réparateur
Rencontre avec le policier éducateur

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé : Consignation de l'évènement (EVIO); Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois); Communication auprès des parents; Rétroaction auprès de la personne qui a fait la plainte.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
S'assurer de prendre en considération le caractère intime de la situation, et ce, en tout temps (choisir les moments, les endroits et les mots appropriés pour intervenir); Vérifier si un processus judicaire est en cours; Suivi fait à la suite d'événements ponctuels; Valider avec la victime si les mesures de sécurité mises en place par l'école sont efficaces; Réévaluation des besoins des élèves impliqués à différents moments à la suite des événements.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé : Consignation de l'évènement (EVIO); Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois); Communication auprès des parents en utilisant des termes neutres et factuels. Rétroaction auprès de la personne qui a fait la plainte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Septembre 2024 : Formation CSSCV pour les responsables du comité de prévention de la violence et de l'intimidation et les directions d'établissement; Novembre 2024 : Formation obligatoire du MEQ « Le pouvoir d'agir » pour tous les membres du personnel scolaire
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Révision des protocoles de surveillance; Augmenter la surveillance dans les lieux identifiés comme plus à risque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés; Réduction des occasions de contacts non supervisés entre un adulte et un mineur; La mise en place d'un réseau de vidéosurveillance et/ou d'un système de contrôle d'accès; Encadrements des contacts physiques entre les employés/bénévoles et les élèves (vérification annuelle des antécédents judiciaires obligatoire pour toutes les personnes âgées de 18 ans et plus intervenant auprès de nos élèves).

RESSOURCES

RESSOURCES	

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	2025-11-25
Numéro de résolution	25-11-2025-06
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	2026-06-26
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	2026-03-27
Signature de la directrice ou du directeur	KBédard
Date	2025-11-18

Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	2025-11-25

Québec